



COMMUNE DE ROCHEFORT

Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à la participation financière (répartition des frais) de la Commune
consécutivement à la construction d'un passage inférieur à Montezillon

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction / Historique du dossier

En date du 24 avril 2014, votre Autorité refusait l'entrée en matière d'une demande de crédit de **CHF 306'600.—** qui lui était soumise et qui portait sur la participation de la Commune à la création d'un passage inférieur (sous-voie) dans le secteur de la halte CFF Montmollin - Montezillon. (<https://www.rochefort.ch/index.php?id=41011>)

Parallèlement, le législatif donnait mandat au Conseil communal d'approfondir certains éléments du projet, en particulier les aspects juridiques et techniques.

Sur la base notamment d'un avis de droit et d'une expertise d'ingénieurs qui lui ont été présentés le 23 septembre 2014 (<https://www.rochefort.ch/index.php?id=40991>), le législatif refusait finalement l'arrêté proposé enjoignant ainsi indirectement les Chemins de fers fédéraux suisses SA (CFF SA) à engager une procédure d'arbitrage auprès de l'Office fédéral des transports (OFT), ce qui fut fait au terme des travaux de réalisation du passage inférieur, soit en novembre 2016.

En date du 20 novembre 2018, au terme d'une instruction d'environ deux ans, l'OFT a rendu une décision dans le cadre de ce litige. Vous trouverez en annexe une copie de celle-ci.

2. Décision de l'OFT / Aspects juridiques

Si la réquisition des CFF SA portait sur un montant de **CHF 522'600.—**, l'OFT a finalement condamné la commune de Rochefort à payer aux CFF SA 15% des coûts de modification du croisement, soit la somme de **CHF 235'206.—**.

Cette condamnation, à l'instar de toute décision administrative, peut naturellement être contestée via un recours à formuler auprès du Tribunal administratif fédéral, à Saint-Gall.

A réception de la décision de l'OFT, le Conseil communal s'est empressé de solliciter – oralement compte tenu des délais prévalant – son avocat conseil afin de connaître son expertise sur la décision rendue et, cas échéant, sur l'opportunité d'un recours éventuel.

Notre mandataire s'est déclaré réservé quant à la pertinence d'un recours dans la mesure où il apparaît clairement que la décision de l'OFT est une appréciation étayée qui porte sur le fond de la cause.

Compte tenu de cet élément fondamental, notre conseiller juridique ne peut exclure une reconsidération à la baisse du pourcentage de notre participation par le Tribunal administratif fédéral, le risque inverse ne pouvant non plus pas être écarté.

L'on peut ainsi raisonnablement penser qu'un recours n'aboutirait dans tous le cas pas à une charge financière nulle pour notre Commune.

3. Options envisagées

Deux cas de figure sont dès lors envisagés par le Conseil communal, à savoir :

a) Acceptation de la décision de l'OFT

Cas échéant, il appartient au législatif d'adopter un arrêté (annexé au rapport), muni de la clause d'urgence, octroyant un crédit de CHF 236'500.— (montant dû + frais de procédure) au Conseil communal.

b) Contestation de la décision de l'OFT

Le Conseil général est alors prié d'accorder au Conseil communal, via un arrêté muni de la clause d'urgence (annexé au rapport), un montant de CHF 30'000.— (estimation), destiné à couvrir les coûts d'une procédure de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (frais de procédure, honoraires avocat, débours, etc.).

Une troisième éventualité existe, à savoir que les CFF SA recourent contre la décision de l'OFT. Si tel devait être le cas, la décision de ce dernier serait alors suspendue jusqu'à un nouveau jugement.

4. Justification de la clause d'urgence

Au vu du montant en jeu, qui dépasse largement la compétence financière de l'exécutif, mais également du délai qui prévaut (30 jours dès la notification) pour accepter ou contester la décision, la clause d'urgence est justifiée.

Elle doit par conséquent être admise par le Conseil général (majorité des deux tiers requise).

5. Aspects financiers

En cas d'acceptation de la variante a) par le législatif, le coût de fonctionnement annuel du crédit, qui viendra impacter le compte du trafic (classification fonctionnelle 61500) se décline ci-après.

Montant de la demande de crédit (net)		CHF	236'500
Amortissement légal, selon RELFinEC	2.50%	CHF	5'913
Charge d'intérêts annuelle	2.17%	CHF	5'132
Coût de fonctionnement annuel, dès 2019		CHF	11'045

Si le Conseil général optait pour l'option b), c'est-à-dire un recours, il est impossible d'en mesurer l'impact financier.

Tout au plus, dans le cas du pire scénario, nous pouvons imaginer que notre participation n'excéderait alors pas le montant requis par les CFF SA, soit **CHF 522'600.—** (hors frais de procédure).

6. Position du Conseil communal

Sur la base du contenu de la décision de l'OFT et après consultation de notre mandataire, il n'apparaît pas clairement qu'un recours puisse aboutir à une issue favorable pour notre collectivité.

En effet, de façon objective, aucun élément – tant sur le fond que sur la forme – ne nous laisse présager un jugement plus clément de l'instance supérieure.

Néanmoins, l'exécutif se gardera de toute recommandation au Conseil général quant au choix que celui-ci prendra, à l'exception de la nécessité d'exclure les aspects émotionnels du processus décisionnel.

Nous pensons en particulier à la fermeture de la halte de Montmollin – Montezillon, au ressenti d'une forme d'impérialisme des CFF SA ou encore au résultat favorable d'une précédente procédure engagée dans le cadre de la modernisation des installations du passage à niveau de Montezillon (dont les composantes du dossier sont différentes du cas qui nous occupe).

7. Conclusion

Le Conseil communal est parfaitement conscient que la décision de l'OFT ne correspond pas aux attentes du législatif qui espérait sans nul doute en son for intérieur un rejet complet de la requête des CFF SA, à l'instar de ce qui s'était produit il y a une décennie.

Outre une légitime déception qu'il convient de dépasser, il appartient au législatif de mesurer objectivement les éléments constituant le dossier en question et de se prononcer sur l'acceptation de la décision de l'OFT ou sur la contestation de celle-ci (recours).

Dans les deux cas, il appartient au Conseil général d'adopter un (seul) des deux arrêtés qui lui sont soumis.

De cette façon, il donnera un signal clair quant à sa position et allouera en parallèle au Conseil communal l'enveloppe financière nécessaire à l'exécution de sa volonté.

Dans l'intervalle, en demeurant bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 4 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

D. Humbert-Droz

A. Lazeyras

Annexes :

- **1 décision de l'Office fédéral des transports (OFT).**
- **1 arrêté (crédit de CHF 236'500.—).**
- **1 arrêté (crédit de CHF 30'000.—).**



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE du Conseil général de Rochefort

relatif à la participation financière de la Commune
à la construction d'un passage inférieur à Montezillon

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 4 décembre 2018,

a r r ê t e :

Article premier - Un crédit d'engagement de **CHF 236'500.—** est accordé au Conseil communal pour honorer sa participation financière à la construction d'un passage inférieur à Montezillon.

Art. 2. - La dépense sera portée au compte des investissements « 6150 – Trafic » et amortie au taux de 2.50%.

Art. 3. - Le présent arrêté est muni de la clause d'urgence.

Art. 4 - L'urgence est motivée comme suit :

- a) Décision du 20 novembre 2018 (réception le 21 novembre) de la décision de l'Office fédéral des transports (OFT).
- b) Délai de recours de 30 jours qui rend le montant du crédit exigible au plus tard début janvier 2019 (fêtes judiciaires).
- c) Dépassement de la compétence financière du Conseil communal.

Art. 5. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rochefort, le 7 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à un crédit inhérent à l'engagement d'une procédure administrative dans le cadre de la répartition des frais liés à la construction d'un passage inférieur à Montezillon

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,

Vu le rapport du Conseil communal du 4 décembre 2018,

a r r ê t e :

Article premier - Un crédit d'engagement de **CHF 30'000.—** est accordé au Conseil communal en vue d'engager une procédure administrative (recours au Tribunal administratif fédéral) dans le cadre de la répartition des frais liés à la construction d'un passage inférieur à Montezillon.

Art. 2. - La dépense sera portée au compte des investissements « 6150 – Trafic » et amortie au taux de 25%.

Art. 3. - Le présent arrêté est muni de la clause d'urgence.

Art. 4 - L'urgence est motivée comme suit :

- a) Décision du 20 novembre 2018 (réception le 21 novembre) de la décision de l'Office fédéral des transports (OFT).
- b) Délai de recours de 30 jours qui rend le montant du crédit exigible au plus tard début janvier 2019 (fêtes judiciaires).
- c) Dépassement de la compétence financière du Conseil communal.

Art. 5. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rochefort, le 7 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire,

La présidente,

Christelle Quenet

Nathalie Fahrni